

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE206

présenté par

M. Benoit, M. Reynier et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité de créer des observatoires locaux des loyers commerciaux, ainsi que sur les modalités de leur création, en prévoyant notamment des expérimentations ciblées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la connaissance des valeurs locatives commerciales et de les rendre accessibles à tous, il pourrait être opportun de créer des observatoires locaux des loyers commerciaux. Il est donc demandé au Gouvernement d'étudier cette possibilité à travers la remise d'un rapport au Parlement, et de prévoir les modalités de création de ces observatoires, en prévoyant par exemple des expérimentations locales.